

ARTICLE III

Sous réserve d'indications contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Soudan assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» au regard de tout projet particulier mis en oeuvre en vertu d'une entente subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) «Sociétés canadiennes» s'entend des sociétés ou des établissements non soudanais, canadiens ou autres, qui oeuvrent à un projet quelconque en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» s'entend des Canadiens, des non-Soudanais et des autres résidents non permanents du Soudan qui travaillent dans ce pays à un projet quelconque mis sur pied en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» s'entend
 - i) du conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne de l'autre sexe avec laquelle le membre du personnel canadien a co-habité et qu'il a présentée comme son conjoint pendant une période d'au moins un an avant le début de sa période de service au Soudan, et
 - ii) de l'enfant du membre du personnel canadien ou de son conjoint;
 - A) qui est âgé de moins de vingt-et-un ans et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - B) qui est âgé de vingt-et-un ans ou plus et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint pour raison d'incapacité mentale ou physique,

à l'exclusion de tout enfant né d'un mariage antérieur qui n'habite pas en temps normal avec le membre du personnel canadien ou avec son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Soudan tient le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien indemnes et à couvert de toute responsabilité civile au regard d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsqu'il est légalement établi par un tribunal soudanais que ces actes découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Soudan facilite le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge advenant le cas où, de l'avis de Gouvernement du Soudan, la vie ou la sécurité desdits membres du personnel et des personnes à leur charge est menacée par des événements se produisant à l'intérieur ou à l'extérieur du Soudan.